



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Châlons-en-Champagne, le **15 FEV. 2021**

**AP n° 2021-APC-015-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
SOCIETE ELSA  
(filiale du groupe CAILLOT)  
Site « Val Clair 2 »  
rue du Val Clair 51100 REIMS**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 concernant les modifications substantielles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-A-254-IC du 22 novembre 2010 autorisant la Société ELSA, dont le siège social se situe Z.I. du Buisson Sarrazin, BP 3, 51450 Betheny, à exploiter un établissement dénommé « Val Clair 2 » situé Parc industriel la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS (51100) ;**

**Vu la demande de l'exploitant du 16 juillet 2015, reçu par la Préfecture le 8 septembre 2015 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2020, suite à la visite du site du 25 novembre 2020 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2021.**

**Considérant qu'après l'extension par l'ajout de la cellule 3, le site reste sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ;**

**Considérant que la cellule ajoutée étant moins grande que celles en place initialement, l'extension n'exige pas d'augmenter les volumes nécessaires en eaux d'extinction et du bassin de confinement ;**

**Considérant que l'augmentation de production de déchets reste maîtrisée et répond aux prescriptions des articles L.541-1 et suivants ;**

**Considérant que l'étude de dangers prend en compte le stockage de matières relevant des rubriques 1532, 4511 et 4718 dans des quantités sous le seuil de classement demandées dans le dossier de demande de modifications ;**

**Considérant qu'aucune zone d'effet léthal ne sort des limites de propriété suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;**

**Considérant que les modifications apportées sont notables mais non substantielles.**

**Le demandeur entendu ;**

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

## ARRETE

### **Article 1 - Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-254-IC du 22 novembre 2010 réglementant les installations situées Parc industriel la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS (51100) et exploitées par la Société ELSA, dont le siège social se situe Z.I. du Buisson Sarrazin, BP 3, 51450 Betheny est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les activités de l'établissement répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4755-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusion, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes), présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m³.	Bouteilles conditionnées sur palettes pour une quantité maximale de 4 875 m³
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, en quantité supérieure à 500 t, à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.	Stockage de produits combustibles divers : cellule 1 : 4975 t dans 77 820 m³ cellule 2 : 4975 t dans 77 820 m³ cellule 3 : 2160 t dans 33 450 m³ Volume total : 189 090 m³ Quantité totale de matières combustibles : 12 110 t
1511-2	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	19 900 emplacements de palettes dont 2 150 dédiés aux articles de conditionnement, soit 26 000 m³
1530-2	DC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	1 705 t de carton, soit 2 700 m³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 Kw.	16 postes de charge pour une puissance totale de 62 kW
1532-2	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³.	50 m³ de palettes bois
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception	5 emplacements de palettes, soit 10 m³

		des installations classées de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³.	
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité étant inférieure à 100 t.	10 l de White-spirit
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités, salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'instant) étant inférieure à 6 t.	2 bouteilles de 13 kg de GPL Quantité totale : 0,026 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages inférieure à 50 t au total.	Une cuve aérienne de gasoil de 1000 litres, soit une capacité équivalente de 0,2 m³
1185-2	NC	Emploi autre que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 200 kg.	Deux groupes froid fonctionnant au R 407C de capacité unitaire 63 kg, soit 126 kg au total

A = autorisation - E = enregistrement - D = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 2 - Situation de l'établissement**

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-254-IC du 22 novembre 2010 réglementant les installations situées Parc industriel la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS (51100) et exploitées par la Société ELSA, dont le siège social se situe Z.I. du Buisson Sarrazin, BP 3, 51450 Betheny est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
REIMS	T	563, 566, 568 et 532 en partie

### Article 3 - Description des bâtiments

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-254-IC du 22 novembre 2010 réglementant les installations situées Parc industriel la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS (51100) et exploitées par la Société ELSA, dont le siège social se situe Z.I. du Buisson Sarrazin, BP 3, 51450 Betheny est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Affectation	Dimensions	Dispositions constructives
Cellule 1	Surface : 2 580 m <sup>2</sup> Longueur : 108 m Largeur : 24 m Hauteur au faîtage : 12,97 m	<b>Sol</b> : dalle béton <b>Charpente</b> : stabilité au feu REI 60 <b>Couverture</b> : bac acier avec étanchéité multicouches classé T30/1 recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur intérieur REI 240 <b>Parois</b> : - murs périphériques : M0, écran thermique et/ou bardage métallique - Portes extérieures : métalliques, antipanique, - murs intérieurs : REI 240 - portes intérieures : EI120 Les locaux administratifs (bureaux, vestiaires et sanitaires) sont isolés des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 et des accès EI120.
Cellule 2	Idem cellule 1	Idem cellule 1
Cellule 3	Surface : 6 000 m <sup>2</sup> Longueur : 108 m Largeur : 56 m Hauteur au faîtage : 12,97 m  <b>Parois</b> :  <b>Incendie</b> : Détection :  Cantons de désenfumage : Surface de désenfumage :  Extinction :  <b>Utilités</b> : Chauffage Electricité	<b>Dallage</b> : béton <b>Charpente</b> : REI 60 <b>Structure</b> : REI 120 <b>Toiture</b> : Bac acier avec étanchéité multicouches classé T30/1 recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur intérieur REI 120  Murs périphériques : Ecran thermique REI 120 Portes extérieures : EI 120 Murs extérieurs : REI 120 Portes intérieures : EI 120  Automatiquement avec transmission de l'alarme, indépendante du sprinklage Inférieurs à 1600 m <sup>2</sup> pour une longueur maximale de 60 m 2 % de la surface de chaque canton, à plus de 7 m du mur intérieur séparatif, au minimum 4 exutoires pour 1000 m <sup>2</sup> De type sprinklage, RIA  Pompes à chaleur air/eau réversible installée en extérieur Éclairage normal par appareil étanche sous verre Éclairage de sécurité par bloc autonome étanche
Locaux administratifs	Surface : 425 m <sup>2</sup>	Parois REI 120 en mitoyenneté des cellules
Locaux techniques : local charge batterie + local TGBT		Evacuation des fumées sur au minimum 1/200 <sup>ème</sup> de la surface au sol, couverture incombustible, portes intérieures EI 120 munies d'un ferme-porte, Parois REI 120,
Local Sprinkler	Surface : 50 m <sup>2</sup>	

#### **Article 4 - Description des stockages**

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-254-IC du 22 novembre 2010 réglementant les installations exploitées par la Société ELSA, dont le siège social se situe Z.I. du Buisson Sarrazin, BP 3, 51450 Betheny est modifié comme suit :

<b>Cellule de stockage</b>	<b>Surface utile de stockage en m<sup>2</sup></b>	<b>Quantité maximale combustible (rubrique 1510) en tonnes</b>	<b>Volume maximal de cellule en m<sup>3</sup></b>	<b>Quantité maximale en nombre de palettes</b>
1	6 000	4 975	77 820	9 950
2	6 000	4 975	77 820	9 950
3	2 580	2 160	33 450	4 280
<b>TOTAL</b>	<b>18 580</b>	<b>12 550</b>	<b>189 090</b>	<b>24 180</b>

En cas de stockage de matières relevant de plus d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées dans une même cellule, pour lesquelles l'exploitant est autorisé, le classement de l'installation sous toutes les rubriques simultanément doit être réalisé.

Compte-tenu de l'étude des dangers, la quantité de matière combustible ne devra pas excéder 500 kg par palette en moyenne, c'est-à-dire par cellule :

- 3 260 t de vins ou spiritueux (9 950 palettes pour les cellules 1 et 2 et 4 280 palettes pour la cellule 3) ;
- 1 705 t de carton ;
- 10 t de plastiques.

L'exploitant devra être en mesure de démontrer le respect de cette disposition à tout moment. Aucun stockage en vrac dans les cellules n'est autorisé.

Les modalités de gestion des produits sont précisés à l'article 7.2.1 " Inventaire des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement " du présent arrêté.

#### **Article 5 - Origine des approvisionnements en eau**

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-254-IC du 22 novembre 2010 réglementant les installations situées Parc industriel la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS (51 050) et exploitées par la Société ELSA, dont le siège social se situe Z.I. du Buisson Sarrazin, BP 3, 51450 Betheny est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</b>
Réseau public	1000

#### **Article 6 - Déchets produits par l'établissement**

L'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-254-IC du 22 novembre 2010 réglementant les installations situées Parc industriel la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS (51100) et exploitées par la Société ELSA, dont le siège social se situe Z.I. du Buisson Sarrazin, BP 3, 51450 Betheny est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

N° de la nomenclature	Type de déchets	Origine	Quantité maximale estimée annuelle	Quantité maximale présente sur site
<b>Déchets non dangereux</b>				
20.03.01	DIB en mélanges non valorisables	Activité humaine	30 t	-
20.03.01	Papier	Bureaux	2 t	-
15.01.01	Cartons / papier	Conditionnement	300 t	20 t
15.01.02	Plastiques / polystyrène	Conditionnement		
15.01.03	Palettes	Conditionnement		
<b>Déchets dangereux</b>				
13.02.13*	Huiles usagées	Maintenance	1 t	-
13.05.02*	Boues	Séparateur d'hydrocarbures	4 t	-
16.06.05*	Batteries	Manutention (chariots)	0,5 t	10 unités
20.01.21*	Tubes fluorescents, ampoules	Tout secteur.	0,5 t	-

#### **Article 7 - Local de charge d'accumulateurs**

L'article 7.3.3.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-254-IC du 22 novembre 2010 réglementant les installations situées Parc industriel la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS (51100) et exploitées par la Société ELSA, dont le siège social se situe Z.I. du Buisson Sarrazin, BP 3, 51450 Betheny est modifié comme suit :

Retrait de la phrase : « La recharge des batteries est interdite hors du local de charge ».

#### **Article 8 : Entretien des moyens d'interventions**

L'article 7.7.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-A-254-IC du 22 novembre 2010 réglementant les installations situées Parc industriel la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS (51100) et exploitées par la Société ELSA, dont le siège social se situe Z.I. du Buisson Sarrazin, BP 3, 51450 Betheny est modifié comme suit :

Retrait de la phrase : « Ainsi le système d'extinction automatique fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire et les réserves d'eau internes sont vidangées tous les trois ans ».

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Notification**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, au sous-préfet de Reims ainsi qu'au maire de Béthény.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société CAILLOT – Z.I du Buisson Sarrazin – BP : 3 à Bétheny (51450).

Monsieur le Maire de Bétheny communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, pendant une durée minimale de 4 mois.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

**Voies de recours :**

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))*

*1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

